

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/08/29/2018013743/justel>

Dossier numéro : 2018-08-29/06

Titre

29 AOUT 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-09-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 18-09-2018 page : 72391

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 2-10

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 11-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté concerne les établissements qui organisent une ou plusieurs des options de base groupées suivantes qui sont organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années à partir de la 4^e année au 1er septembre 2018 :

1° dans l'enseignement technique de qualification :

- * Technicien /Technicienne en systèmes d'usinage ;
- * Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile ;
- * Esthéticien/Esthéticienne ;

2° dans l'enseignement professionnel :

- * Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente ;
- * Installateur Electricien/Installatrice Electricienne ;
- * Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile ;
- * Maçon/Maçonne ;
- * Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur ;
- * Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire ;

- * Carreleur/Carreleuse Chapiste ;
- * Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice ;
- * Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière ;
- * Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse ;
- * Restaurateur/Restauratrice ;
- * Coiffeur/Coiffeuse.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° " Plan de mise en oeuvre " (ci-après repris sous l'intitulé " PMO ") : désigne, conformément à l'article 1er du décret du 12 juillet 2012 précité, le document établi au sein de chaque établissement, selon le modèle fixé par le Gouvernement dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2013 fixant le modèle de plan de mise en oeuvre de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU).

Le plan de mise en oeuvre de la CPU décrit :

a) l'organisation pédagogique : celle-ci comprend le calendrier annuel des unités d'acquis d'apprentissage et des épreuves de validation, l'organisation des équipes et de leur travail, la gestion des cours de l'option groupée ou de la formation commune, la politique de stages dans le respect du profil de certification, les modalités de l'articulation des cours de l'option groupée avec la formation commune et, s'il échet, l'utilisation des possibilités offertes par l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 précité, l'organisation des jurys de qualification;

b) les procédures de remédiation : celles-ci précisent les procédures installées pendant ou après les unités d'acquis d'apprentissage et les dispositifs prévus, le cas échéant, au terme du degré, et ce tant pour la formation commune que pour les cours de l'option groupée;

c) les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en oeuvre de la CPU dans l'établissement : celles-ci peuvent comprendre, les dispositifs de concertation et de co-construction, les appuis externes (formations, conseillers pédagogiques, Centres de compétence, Centres de référence, Centres de technologies avancées, secteurs professionnels,...), l'utilisation des locaux, la comparaison entre l'équipement disponible dans l'établissement et l'équipement prévu par le profil d'équipement;

d) les modalités de communication à destination des élèves et des parents.

Ce plan de mise en oeuvre est construit avec l'équipe éducative de l'établissement ;

2° " Unités d'acquis d'apprentissage " (ci-après reprises sous l'intitulé " UAA ") : désigne, conformément à l'article 1er du décret du 12 juillet 2012 précité, un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé;

3° " Profil de certification " (ci-après repris sous l'intitulé " PC ") : désigne, conformément à l'article 1er du décret du 12 juillet 2012 précité, le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dûment approuvé(s) par le Gouvernement, visé aux articles 39, 44, 45 ou 47 du décret du 24 juillet 1997 précité.

4° " Dossier d'apprentissage CPU " : désigne, conformément à l'article 1er du décret du 12 juillet 2012 précité, le document communiqué à l'élève en début de quatrième, cinquième ou septième année.

Ce document qui accompagne l'élève dans sa démarche apprenante :

a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante;

b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider;

c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;

d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Le Gouvernement a défini le modèle du dossier d'apprentissage CPU en ce qui concerne les éléments visés à l'alinéa précédent, a) et b), dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 définissant certains éléments du modèle du dossier d'apprentissage CPU ;

5° " Conseil de classe " : désigne, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Les compétences et le fonctionnement du Conseil de classe sont définis à l'article 21bis du même arrêté ;

6° " Conseil d'admission " : désigne, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier, conformément à l'article 5, les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué;

7° " Jury de qualification " : désigne conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Jury chargé de délivrer le(s) certificat(s) de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les Unités d'acquis d'apprentissage, dont les compétences et le fonctionnement sont définis à l'article 21ter du même arrêté ;

8° " TQ " : désigne l'enseignement technique de qualification ;

9° " P " : désigne l'enseignement professionnel.

Art. 3. § 1er. En application de l'article 39bis du décret du 24 juillet 1997 précité, les PC comportent des unités d'acquis d'apprentissage complétées par une durée en semaines.

Les UAA sont présentées dans un ordre logique d'apprentissage. Cet ordre est recommandé mais non obligatoire, sauf mentions explicites dans le PC pour l'enseignement de plein exercice. Si l'établissement ne suit

pas l'ordre recommandé, il présente le nouvel ordre dans son PMO et le justifie.

Les UAA sont présentées par année scolaire. Cependant, une UAA peut exceptionnellement chevaucher deux années scolaires s'il est impossible de faire coïncider les UAA avec les années scolaires.

Les durées des UAA sont calibrées de telle manière que leur addition par année scolaire soit comprise entre 25 et 27 semaines, laissant la possibilité d'organiser en plus jusqu'à 5 semaines pour les semaines-projets des établissements, en application de l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 2. Les semaines-projets visées au paragraphe 1er, alinéa 4, peuvent être utilisées par les établissements afin, notamment :

- 1° d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- 2° de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- 3° d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- 4° d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- 5° de participer à des épreuves sectorielles ;
- 6° d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- 7° d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- 8° de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque établissement est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'établissement et accessibles à tous les élèves concernés. La programmation et le contenu de ces semaines doivent être repris dans le PMO qui peut être adapté en cours d'année scolaire.

Art. 4. § 1er. Les attestations d'orientation en fin de 4^{ème} année dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU sont les suivantes :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'études ; si l'élève souhaite se réinscrire dans la 4^{ème} année de la même orientation d'études, il est assimilé à un élève de C2D (complément au 2^{ème} degré) ; le programme spécifique de soutien aux apprentissages doit, dans ce cas, être rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre ;

3° l'attestation de réorientation, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit et qu'il n'est pas autorisé à se réinscrire dans la même orientation d'études ; l'attestation de réorientation comprend un conseil de réorientation ; l'attestation de réorientation ne peut être délivrée que si l'établissement a mis en oeuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour l'aider à choisir une nouvelle orientation au moins pendant les quatre derniers mois de l'année scolaire en cours ; le dossier d'apprentissage de l'élève référence doit porter la trace de cet accompagnement ;

4° l'attestation d'orientation C2D (complément au 2^{ème} degré), sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais est autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même option de base groupée ; le conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante ; l'élève est considéré comme inscrit en quatrième année.

Avant le 15 janvier, le conseil de classe :

- soit autorise l'élève à poursuivre la C2D ; dans ce cas, au terme de l'année scolaire, l'élève reçoit une AOA ;
- soit délivre immédiatement à l'élève l'attestation de réorientation prévue au 3° et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation.

Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année scolaire en cours n'est pas modifié. Le conseil de classe peut cependant autoriser l'élève de C2D à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Il peut aussi l'autoriser à doubler le nombre maximum de semaines de stage prévu pour la 4^{ème} année par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.

Pour l'application du chapitre X du décret du 24 juillet 1997 précité, les décisions du conseil de classe décrites ci-dessus aux points 3° et 4° sont assimilées à des décisions d'échec ou de réussite avec restriction et donc susceptibles notamment de recours externe.

§ 2. A partir de la deuxième année de l'organisation de l'option de base groupée CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, l'élève régulier ne peut pas recommencer la 5^{ème} année. L'article 58, § 4, alinéas 1 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 3. Au 1er septembre 2019, les élèves qui sont autorisés à recommencer la 5^e année d'une option de base groupée CPU organisée en 5^{ème} et 6^{ème} années ou en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, en application de l'article 58, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, sont admis dans la 5^{ème} année de l'option de base groupée dorénavant organisée en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème} et 5^{ème} années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

§ 4. A partir de la 3^{ème} année de l'organisation de l'option de base groupée CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année, l'élève régulier ne peut pas recommencer la 6^{ème} année. L'article 58, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 5. Au terme de l'année scolaire 2019-2020, les élèves qui fréquentent la 6^e année de l'option de base groupée " Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse " ne sont pas autorisés à recommencer cette 6^{ème} année. L'article 58, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 6. Le jury de qualification détermine, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA ; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages. Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

Art. 5. § 1er. La 4^{ème} année d'une option de base groupée CPU est accessible à tout élève dans le respect des conditions d'admission précisées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à tout élève admis en C2D en application de l'article 4, § 1er, 4^o.

§ 2. A partir du 1er septembre suivant l'ouverture de l'option de base groupée CPU en 4^{ème} année, l'option est accessible en 5^{ème} année aux seuls élèves qui ont réussi la 4^{ème} année de la même option, y compris ceux qui ont terminé la C2D. Elle est également accessible aux élèves qui recommencent la 5^{ème} année de l'option de base groupée qui a été transformée dans l'option de base groupée CPU organisée en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème} et de 5^{ème} années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

Toutefois, le conseil d'admission peut admettre en 5^{ème} année d'une option de base groupée CPU un élève qui a terminé avec fruit une 4^{ème}, une 5^{ème}, une 6^{ème} ou une 7^{ème} année dans une autre orientation d'études, conformément aux conditions d'admission au 3^{ème} degré prévues dans l'arrêté du 29 juin 1984 précité ; dans ce cas, l'élève est appelé à faire la 4^{ème} et la 5^{ème} année en un an pour ce qui concerne la formation optionnelle. Le conseil d'admission peut dispenser l'élève concerné de tout ou partie de la formation commune si l'élève est issu d'une 5^{ème}, d'une 6^{ème} ou d'une 7^{ème} année terminée avec fruit.

Le conseil d'admission peut également admettre en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU un élève qui a suivi au préalable une formation répondant aux prescriptions de l'article 2bis, § 1er, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et qui y a obtenu l'attestation de réinsertion prévue à l'article 10 du même décret et l'attestation de compétences professionnelles du deuxi^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance prévue à l'article 8, § 2, du même décret.

Le conseil d'admission peut également admettre en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU un élève qui a suivi au préalable une formation relevant de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui est titulaire d'un certificat de qualification, conformément aux tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

§ 3. L'option est accessible en 6^{ème} année aux élèves qui recommencent la 6^{ème} année de l'option de base groupée qui a été transformée dans l'option de base groupée CPU organisée en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

Art. 6. § 1er. Une option de base groupée CPU est organisée année par année à partir de la 4^{ème} année. L'option de base groupée organisée antérieurement en 5^{ème} et 6^{ème} années ou en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années est transformée année par année à partir de l'année scolaire suivant l'ouverture en 4^{ème} année de l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU.

§ 2. Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^{ème} année est appelée à remplacer une option de base groupée organisable dans l'établissement en 5^{ème} et 6^{ème} années au 1er septembre de l'année de la transformation, cette dernière est automatique.

En ce qui concerne la 4^{ème} année,

1^o si l'option de base groupée est appelée à remplacer une option de base du même secteur existant au 2^{ème} degré dans l'établissement, cette dernière option subsiste en 3^{ème} année ; elle peut également subsister en 4^{ème} année ;

2^o dans le cas contraire, elle est créée sans autre procédure.

§ 3. Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^{ème} année n'est pas appelée à remplacer une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5^{ème} et 6^{ème} années :

1^o elle peut être créée dans le respect des règles de programmation visées par le décret du 29 juillet 1992 précité et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2^o au 1er octobre de l'année de la création, elle doit compter en 4^{ème} année au moins 12 élèves ; si l'option n'est organisée dans l'établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, elle doit compter en 4^{ème} année au moins 10 élèves ;

3^o si l'option est organisée en plein exercice en 4^{ème} année et en alternance en 5^{ème}-6^{ème} ou uniquement en 6^{ème}, la norme de création à atteindre est de 12 élèves, au 1er octobre, en 4^{ème} année de l'option organisée en plein exercice.

[1] Les normes de création respectives de 12 élèves et de 10 élèves visées à l'alinéa précédent sont réduites respectivement à 10 élèves et à 8 élèves pour une option qui fait l'objet d'une thématique commune dans le

bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée.]]¹

§ 4. L'établissement scolaire qui organise pour la première fois en 2018-2019 une option de base groupée CPU en 4-5-6, doit l'organiser en 4e année selon les conditions prévues par le présent arrêté, mais peut également organiser au 3^{ème} degré, si le Gouvernement l'y autorise, cette même option telle qu'elle existait au répertoire des options de base groupées au 31 août 2018, pour les élèves qui fréquenteraient, dans cette option, une 5^{ème} année en 2018-2019 et une 6^{ème} année en 2019-2020. L'autorisation accordée par le Gouvernement ne dispense pas de l'obligation de respecter au 1er octobre 2018 la norme de création afférente à cette option, et le cas échéant, à l'ouverture du degré.

§ 5. En ce qui concerne les normes de maintien prévues à l'article 12, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice :

1° la situation de l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée ;

2° pour l'ensemble des options de base groupées du deux^{ème} degré énumérées dans l'annexe I, la norme de maintien (prévue en régime organique pour le 2^{ème} degré) s'observe sur la population scolaire de 3^{ème} année et est réduite de moitié ; lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ;

3° les normes de maintien prévues pour la 5^{ème} année sont requises en 4^{ème} année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ;

4° si l'option est organisée en plein exercice en 4^{ème} année et en alternance en 5^{ème}-6^{ème} ou uniquement en 6^{ème}, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4^{ème} en plein exercice.

§ 6. Lorsque la 3^{ème} année n'est plus suivie de la 4^{ème} année de la même option de base groupée (car remplacée par l'option de base groupée CPU), les équipes éducatives ont l'autorisation d'adapter le programme de l'option de base groupée, initialement prévu pour la 3^{ème} et la 4^{ème}, à la seule 3^{ème}. Les pouvoirs organisateurs, via le cas échéant les organes de représentation et de coordination, ont le droit de faire approuver des programmes et des grilles-horaires uniquement destinés à la 3^{ème} année.

(1)<ACF 2021-09-09/05, art. 1, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 7. A partir du 1er décembre de l'année scolaire où la CPU est d'application en quatre^{ème} année, les établissements tiennent leur PMO à la disposition des Services du Gouvernement.

Art. 8. En application de l'article 8, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière tel que modifié, deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour tous les membres de l'équipe éducative concernés dans tous les établissements où une option de base groupée se déploie dans le régime de la CPU à partir de la 4e année, et ce dès l'année scolaire précédant l'implémentation de l'option en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années et pendant les trois premières années scolaires de cette implémentation. Ces demi-journées peuvent également être ouvertes à d'autres membres du même établissement.

Les cours sont suspendus pendant les demi-journées visées à l'alinéa précédent pour tout ou partie des élèves.

Les dispositions visées aux alinéas précédents s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des formations organisées en alternance et dans l'enseignement spécialisé pour toute option de base groupée et toute formation organisée en CPU.

Art. 9. Lorsqu'un élève inscrit dans une option de base groupée CPU change d'établissement, l'établissement dans lequel il sollicite une inscription dans la même option de base groupée demande à l'établissement précédent la transmission, en plus du dossier administratif, d'un rapport de compétences CPU. Ce document, établi par le Conseil de classe, dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité. Ce rapport doit être envoyé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande. A défaut, l'établissement demandeur informe l'administration qui met en demeure l'établissement en défaut.

Art. 10. § 1er. Dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, en plein exercice ou en alternance, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le complément de périodes-professeurs est égal ou inférieur au montant calculé en application du paragraphe deux.

§ 2. Pour l'application du § 1er, le mode de calcul sur base duquel le complément de périodes est attribué aux établissements d'enseignement qui organisent dans la section de qualification, une ou plusieurs option(s) de base groupée(s) dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) est déterminé comme suit:

1° on détermine en premier lieu le coût, en périodes-professeur, du redoublement en 5^{ème} et 6^{ème} années.

Le calcul se base sur les éléments suivants :